

Statut administratif ambulancier – Délégation du conseil au collègue

Délégation possible

Délégation impossible

	<p>Art. 2. Le conseil peut décider de confier des missions d'aide médicale urgente au sens de l'article 11, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 mai 2007 en tout ou en partie à du personnel ambulancier de la zone de secours.</p> <p><i>(Décision collective, pas individuelle – Politique générale du personnel)</i></p>
	<p>Art. 6. Quand un emploi est déclaré vacant, le conseil décide si cet emploi est à pourvoir par recrutement, par promotion, par mobilité par professionnalisation ou par transfert, visé à l'arrêté royal du 26 janvier 2018 relatif au transfert du personnel opérationnel des zones de secours du personnel pompier vers le personnel ambulancier et vice versa.</p> <p><i>(Décision collective, pas individuelle – Politique générale du personnel)</i></p>
	<p>Art. 7. Le conseil détermine les modalités d'application des règles fixées dans le présent statut <i>(pas de délégation dans la mesure où il s'agit d'une disposition réglementaire s'appliquant à une catégorie de personnes)</i>.</p>
	<p>Art. 9, alinéas 1^{er} et 2. Le membre du personnel ambulancier porteur du grade de coordinateur secouriste-ambulancier est le supérieur hiérarchique des membres du personnel ambulancier.</p> <p>Si plusieurs membres du personnel ambulancier sont porteurs du grade de coordinateur secouriste-ambulancier, le conseil fixe les conditions de désignation d'un d'entre eux comme supérieur hiérarchique des membres du personnel ambulancier.</p>
<p>Art. 9, alinéa 3. Le conseil lance un appel aux candidats, mentionnant les conditions à remplir, les épreuves imposées, leur contenu, la date limite de dépôt des candidatures ainsi que les modalités pratiques de leur introduction et un profil de fonction succinct.</p>	
<p>Art. 10, §2, alinéa 1^{er}. Lors d'une vacance d'emploi, le conseil lance un appel aux candidats ou fait appel aux lauréats de la réserve de recrutement visée à l'article 11, § 2, alinéa 4, dans l'ordre du classement. L'appel mentionne s'il s'agit d'un emploi de membre du personnel volontaire et/ou de membre du personnel professionnel.</p>	
	<p>Art. 10, §2, alinéas 5, 6 et 7. Le conseil peut, conformément aux modalités prévues dans son règlement, au moyen d'une décision motivée en fonction de l'organisation opérationnelle de la</p>

Statut administratif ambulancier – Délégation du conseil au collège

Délégation possible

Délégation impossible

	<p>zone, imposer une obligation de domicile ou de disponibilité à laquelle le membre du personnel volontaire doit satisfaire au moment de sa nomination.</p> <p>Si le conseil prévoit une obligation de domicile ou de disponibilité en ce qui concerne les membres du personnel volontaire, dans son règlement, il doit également prévoir dans quelles conditions il peut être dérogé à cette obligation.</p> <p>L'on entend par obligation de disponibilité, l'obligation d'être joignable pendant le service de rappel visé à l'article 174, 4°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et de se tenir à la disposition d'un poste de manière à pouvoir rejoindre ce dernier dans le cas d'un appel dans un délai à déterminer par le conseil.</p>
Article 11, § 2, alinéa 1^{er}. Le recrutement est subordonné à la réussite d'un concours organisé par le conseil.	
	Articles 11, § 2, alinéa 3. Le conseil détermine, dans un règlement, le contenu de l'épreuve ou des épreuves et la composition du jury. (...)
Article 11, § 2, alinéa 3. (...) L'organisation pratique du concours peut être confiée par le conseil à un centre de formation pour la sécurité civile.	
Art. 12. Les candidats de la réserve (...) sont admis au stage de recrutement par le conseil dans l'ordre de classement résultant des épreuves zonales .	
Art. 15. Dans le cadre de son stage de recrutement, le conseil, sur proposition du commandant ou de son délégué, peut autoriser le stagiaire à se rendre pour une durée maximale de trois mois dans une autre zone moyennant l'accord du commandant de cette zone. (...)	
Art. 20, alinéa 2. (...) Le licenciement est prononcé par le conseil sur rapport du maître de stage et après avis de la commission de stage.	
Art. 22, alinéas 6 et 7. (...) Le conseil statue sur la base du rapport du maître de stage et de l'avis de la commission de stage dans un délai de deux mois, à dater de la réception de l'avis. A défaut de décision prise dans ce délai, le stagiaire est nommé. La décision est spécialement motivée si le conseil s'écarte de l'avis de la commission.	
Art. 24. Le conseil nomme le stagiaire. (...)	

Statut administratif ambulancier – Délégation du conseil au collège

Délégation possible

Délégation impossible

<p>Après avoir recueilli l'avis du commandant, la nomination est renouvelée tacitement pour une nouvelle durée de six ans, sauf décision motivée du conseil.</p> <p>Si le commandant propose, au plus tard deux mois avant l'expiration de la durée de six ans, de ne pas renouveler la nomination, la proposition est transmise simultanément et dans les dix jours au conseil et à l'intéressé. L'intéressé peut demander à être entendu par le conseil soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine, dans le mois qui suit l'envoi de la proposition. Il peut se faire assister par la personne de son choix.</p> <p>Le commandant ne participe pas à la délibération du conseil.</p>	
<p>Art. 26. Tout emploi accessible par promotion par avancement de grade et non occupé peut être déclaré vacant par le conseil.</p>	
<p>Art. 30. § 1^{er}. L'examen de promotion (...) Le conseil désigne les personnes qui composent le jury d'examen, conformément à l'alinéa 4. (...) Le jury établit, par zone, un classement des candidats. Le conseil est lié par ce classement en ce qui concerne la promotion ou l'admission au stage de promotion. Le conseil peut constituer une réserve de promotion dont la validité ne dépasse pas deux ans. A deux reprises, le conseil peut prolonger de deux ans la validité de la réserve de promotion. Le lauréat versé dans une réserve, ne peut pas être désigné par le conseil tant qu'il est sous le coup d'une sanction disciplinaire, visée à l'article 248, alinéa 1^{er}, 3° à 7°, ou à l'article 248, alinéa 2, 3° à 5°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, non radiée.</p>	
<p>Art. 38, alinéas 7 et 8. (...) Le conseil statue sur la base du rapport du maître de stage et de l'avis de la commission de stage, dans un délai de deux mois, à dater de la réception de l'avis. A défaut de décision prise dans ce délai, le stagiaire est promu. La décision est spécialement motivée si le conseil s'écarte de l'avis de la commission.</p>	
<p>Art. 39. Si le conseil ne confirme pas la promotion du membre du personnel, celui-ci reprend sa fonction dans le grade qu'il portait avant la promotion.</p>	

Statut administratif ambulancier – Délégation du conseil au collège

Délégation possible

Délégation impossible

<p>Art. 45, alinéas 1^{er} à 3. La démission d'office est prononcée par le conseil lorsque le membre du personnel :</p> <p>1° cesse de remplir une condition de recrutement fixée à l'article 11 ou une condition de nomination visée aux articles 10 ou 14 ;</p> <p>2° contrevient aux dispositions en matière d'incompatibilités ou de cumul ;</p> <p>3° obtient deux mentions « insatisfaisant » dans une période de trois ans ;</p> <p>4° est absent sans autorisation ou sans raison valable pendant plus de septante-six heures de prestation ;</p> <p>5° est absent sans autorisation ou sans raison valable pendant plus de cinq jours, suite à l'interruption d'un congé pour mission d'intérêt général ;</p> <p>6° ne suit pas l'entièreté de la formation permanente annuelle visée à l'article 41.</p> <p>Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, le commandant ou son délégué procède, préalablement, à l'audition du membre du personnel. Seule la force majeure est de nature à justifier le non-respect des dispositions visées à l'article 41.</p> <p>Le conseil prononce également la démission d'office :</p> <p>1° du membre du personnel dont la nomination n'est pas régulière, à condition que, sauf fraude ou dol, cette irrégularité ait été constatée par l'autorité qui l'a nommé dans le délai imparti pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, pendant la procédure, si un tel recours a été introduit ;</p> <p>2° du membre du personnel qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et des lois pénales a pour effet la cessation des fonctions.</p>	
	<p>Art 45, alinéa 4. La démission d'office peut également être prononcée par le conseil comme sanction disciplinaire (...).</p>
<p>Art. 46, § 2. Le membre du personnel ambulancier professionnel qui démissionne volontairement ou qui est transféré par mobilité vers une autre zone peut demander à être nommé comme membre du personnel ambulancier volontaire dans le même grade ou dans un grade inférieur. Le conseil se prononce sur cette demande sur avis du commandant.</p>	
<p>Art. 47. La démission honorable est accordée d'office par le conseil :</p> <p>1° au membre du personnel professionnel à la fin du mois au cours duquel il prend sa retraite ;</p>	

Statut administratif ambulancier – Délégation du conseil au collèè

Délégation possible

Délégation impossible

<p>2° au membre du personnel professionnel à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans ;</p> <p>3° au membre du personnel volontaire à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, le conseil peut, à la demande du membre du personnel, et après avis du commandant, autoriser le membre du personnel à rester en service après avoir atteint la limite d'âge.</p> <p>Le conseil autorise la prolongation (...)</p>	
<p>Art. 48. La démission honorable de ses fonctions peut aussi être accordée par le conseil au membre du personnel, à sa demande : (...)</p>	